sujet est que le droit de réélection est parfois utilisé comme tactique dilatoire. Même en l'absence de toute tactique dilatoire, la réélection entraîne souvent des difficultés administratives et des délais additionnels." Le rapport souligne que l'accusé sait habituellement au bout de sept jours s'il a choisi la bonne forme de procès. Après ce délai, selon le rapport "l'accusé ne devrait avoir le droit de changer d'option que pour raison valable et seulement avec la permission de la Couronne et de la Cour déjà choisie.

Accélérer la tenue du procès

La dernière partie des dispositions législatives proposées vise à réduire le délai qui s'écoule entre le moment de l'inculpation et celui où la cause est entendue. La Commission recommande que si, dans le cas d'une infraction criminelle, l'accusé n'a pas été envoyé à son procès dans l'année (ou dans les 180 jours dans le cas d'une instance tombant sous les Déclarations sommaires de culpabilité), il ait le droit de demander sa libération. Le rap-

port souligne que "étant donné la possibilité (qu'a le juge) de prolonger la période de péremption, les libérations basées uniquement sur l'inaction pendant cette période seront rares. Le pouvoir d'exercer le droit à la libération demeurera cependant une arme judiciaire contre l'injustice et devrait également servir à éliminer les causes des retards dans l'administration de la justice criminelle".

La Commission a l'intention de présenter bientôt au ministre de la Justice la seconde partie de ses recommandations en matière de procédure pénale portant, celles-ci, sur la communication de la preuve. Entre-temps, elle recommande au Parlement "d'adopter sans délai une loi donnant effet à ces propositions de réforme. Cette loi constituera la première étape d'une réforme générale et complète de la procédure criminelle".

"La machine du système continue à fonctionner à plein. Elle "grince" toutefois manifestement, en raison d'anachronismes qui ralentissent son fonctionnement et diminuent son impact."

## Sixième Conférence des étudiants du Commonwealth (3-7 avril 1978)

Cette année, le thème de la sixième Conférence des étudiants du Commonwealth était: Le Commonwealth et les droits de la personne. La Conférence avait lieu en même temps que la Réunion biennale du Conseil du Commonwealth pour la jeunesse.

Chaque année, depuis 1973, la section outaouaise de la Société royale du Commonwealth, avec la collaboration et l'appui du ministère des Affaires extérieures et des hauts-commissaires du Commonwealth résidant à Ottawa, organise la Conférence des étudiants du Commonwealth. Cette Conférence donne l'occasion à de jeunes Canadiens d'approfondir leurs connaissances sur la nature du Commonwealth d'aujourd'hui et sur le rôle qu'il joue dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux de l'heure.

Trente-cinq délégations regroupant 105 délégués venus de tous les coins du Canada se sont rencontrées à cette occasion. Chaque délégation représentait un pays du Commonwealth. Ont été invités à participer à quelques-unes des sessions de la Conférence, les délégués de la jeunesse à la réunion biennale du Conseil du Commonwealth pour la jeunesse.

Le dernier jour a eu lieu une réunion

au cours de laquelle chaque délégation a fait connaître le point de vue du pays qu'elle représentait sur les sujets à l'ordre du jour; la procédure suivie était celle de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth.

## Réunion du Conseil du Commonwealth pour la jeunesse (3-7 avril)

La délégation du Canada à la réunion biennale du Conseil du Commonwealth pour la jeunesse, qui s'est tenue à Ottawa du 3 au 7 avril était dirigée par M. Robert Daudlin, député et secrétaire parlementaire du secrétaire d'État. Elle était composée de Mlle Jean Gordon, étudiante, Vancouver (Colombie-Britannique), de M. Jacques Kurtness, Bureau régional de Québec, ministère des Affaires indiennes et du Nord; et de M. Peter Ross, Bureau régional de l'Atlantique, Service universitaire canadien outre-mer

Le Conseil du Commonwealth pour la jeunesse est l'organe directeur du Programme du Commonwealth pour la jeunesse, créé en 1973 par les chefs de gouvernement lors de leur réunion à Ottawa. Il a pour but de promouvoir et d'organiser des programmes et projets favorisant l'épanouissement des jeunes dans tout le Commonwealth.

## Augmentation des prestations de la sécurité de la vieillesse

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, Mme Monique Bégin, a annoncé le 15 mars l'augmentation à compter d'avril 1978, des prestations de la sécurité de la vieillesse, du supplément de revenu garanti et de l'Allocation au conjoint.

Comme le prévoit la Loi sur la sécurité de la vieillesse, les hausses des prestations de la Sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti représentent la dix-huitième augmentation trimestrielle fondée sur le coût de la vie.

Le nouveau total mensuel pour une personne seule qui reçoit la prestation de base de la Sécurité de la vieillesse et le supplément maximal s'établit à \$266,54.

Dans le cas d'un couple marié dont les deux conjoints sont retraités, la prestation de base ajoutée au supplément de revenu portera leur revenu mensuel global à \$508,46.

En avril, la prestation de base de la sécurité de la vieillesse passera de \$153,44 à \$156,66.

Le supplément de revenu garanti est versé aux retraités qui ont très peu de revenus, exception faite de la pension de la Sécurité de la vieillesse. Le montant du supplément varie suivant le revenu.

En avril, le supplément de revenu garanti maximal pour une personne seule ou pour une personne mariée, dont le conjoint n'est pas pensionné et ne reçoit pas d'Allocation au conjoint, passera de \$107,62 à \$109,88. Le supplément maximal pour les conjoints bénéficiaires de la pension sera porté de \$95,56 à \$97,57. Si on ajoute cette somme à la pension de base, chaque conjoint pensionné recevra mensuellement \$254,23 et le couple \$508,46.

L'Allocation au conjoint est accordée aux personnes de 60 à 65 ans dont le conjoint est bénéficiaire de la pension de la Sécurité de la vieillesse et répond aux conditions de résidence. Le droit à l'Allocation au conjoint ainsi que le montant à verser sont évalués à partir du revenu annuel.

L'Allocation maximale au conjoint passera de \$249 à \$254,23. Cette allocation maximale comprend un montant correspondant à la pension de base de la Sécurité de la vieillesse et un montant comparable au maximum du supplément de revenu garanti pour une personne mariée.